

TITRE V

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2521. Dans le présent titre, ainsi que dans les règlements Interprétation concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés. 62 V., c. 28, s. 1.

1. Les mots "surintendant" ou "surintendant de l'éducation" désignent le surintendant de l'instruction publique. "Surintendant", etc. 62 V., c. 28, s. 2.

2. Les mots "municipalité scolaire" désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics. "Municipalité scolaire", etc. 62 V., c. 28, s. 3.

3. Les mots "corporation scolaire" ou "commission scolaire" désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles. "Corporation scolaire", etc. 62 V., c. 28, s. 4.

4. Les mots "municipalité de campagne" désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village. "Municipalité de campagne", etc. 62 V., c. 28, s. 5.

5. Les mots "municipalité locale" désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal. "Municipalité locale", etc. 62 V., c. 28, s. 6.

6. Le mot "district" signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité. "District", etc. 62 V., c. 28, s. 7.

7. Le mot "comté" signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier. "Comté", etc. 62 V., c. 28, s. 8.

- " Paroisse ". 8. Le mot " paroisse " désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile. 62 V., c. 28, s. 9.
- " Canton ". 9. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation. 62 V., c. 28, s. 10.
- " Cour de circuit de comté ". 10. Les mots " Cour de circuit du comté " ou " Cour de circuit de comté " désignent la Cour de circuit ou les Cours de circuit dans et pour le comté. 62 V., c. 28, s. 11.
- " Cour de magistrat ". 11. Les mots " Cour de magistrat " ou " Cour de magistrat de comté " désignent la Cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district. 62 V., c. 28, s. 12.
- " École publique ", etc. 12. Les mots " école ", " école publique " ou " école sous contrôle " désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.
- " École subventionnée ". Les mots " école subventionnée " signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation.
- " École élémentaire ", etc. Les mots " école élémentaire " désignent toute école primaire élémentaire ; les mots " école modèle " toute école primaire intermédiaire, et les mots " école académique " ou " académie " toute école primaire supérieure.
- " Cours élémentaire ", etc. Les cours correspondants à ces différents degrés d'école sont appelés " cours élémentaires ", " cours intermédiaires " et " cours supérieurs. " 62 V., c. 28, s. 13 ; 5 Ed. VII, c. 19, s. 1.
- " Fonctionnaire de l'enseignement primaire ". 13. Le qualificatif " fonctionnaire de l'enseignement primaire " désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales ; les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation ; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. 62 V., c. 28, s. 14.
- " Instituteur ", etc. 14. Les mots " instituteur " ou " professeur " s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 15.
- " Bien-fonds " etc. 15. Les mots " bien-fonds ", " terrain " ou " immeuble " désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent. 62 V., c. 28, s. 16.
- " Biens imposables ". 16. Les mots " biens imposables " désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires. 62 V., c. 28, s. 17.

17. Les mots "taxe scolaire" ou "taxe" désignent toutes "Taxe scolaire", etc. et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu du présent titre. 62 V., c. 28, s. 18.

18. Les mots "cotisation scolaire" désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 19.

19. Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu du présent titre, fréquenter les écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 20.

20. Les mots "évaluateur" et "estimateur" désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 21.

21. Le mot "contribuable" désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent titre, est obligée au paiement de taxes scolaires. 62 V., c. 28, s. 22.

22. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus. 62 V., c. 28, s. 23.

23. Le mot "absent" signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 24.

24. Le mot "gardien" signifie, suivant le cas : "Gardien".

a. Le gardien nommé à la saisie ;

b. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école. 62 V., c. 28, s. 25.

25. Les mots "majorité religieuse" ou "minorité religieuse" signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 26.

26. Les mots "année scolaire" désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante. 62 V., c. 28, s. 27.

27. Les mots "un mois" désignent un mois de calendrier. 62 V., c. 28, s. 28.

28. L'expression "jour suivant" ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là. 62 V., c. 28, s. 29.

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§ 1.—*Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil*

2522. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits, et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés. 62 V., c. 28, s. 30 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 1.

Pouvoir du
lieut.-gouv.
en conseil
d'annuler les
nominations,
etc., faites
par lui.

§ 2.—*Des serments et des déclarations solennelles*

2523. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelqu'une des dispositions du présent titre ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant, un des secrétaires du département de l'instruction publique, un inspecteur d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure. 62 V., c. 28, s. 31.

Prestation
des ser-
ments.

§ 3.—*Des formules*

2524. Les formules du présent titre en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. 62 V., c. 28, s. 32.

Formules.

§ 4.—*Du quorum*

2525. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu du présent titre, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. 62 V., c. 28, s. 33.

Quorum des
corporations,
etc., sco-
laires.

2526. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. 62 V., c. 28, s. 34.

Pouvoir de
la majorité.

§ 5.—*Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis*

2527. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis. 62 V., c. 28, s. 35.

Effet de la
connaissance
d'une chose,
en l'absence
d'avis.

2528. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été significé, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. 62 V., c. 28, s. 36.

Computation
des délais
intermé-
diaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU SURIN—
TENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DU CONSEIL DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES VISITEURS D'ÉCOLES—
DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DU BUREAU
CENTRAL D'EXAMINATEURS

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

§ 1.—*Disposition générale*

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province. 62 V., c. 28, s. 37. Département, partie du service civil.

§ 2.—*Du personnel du département*

2530. Le département de l'instruction publique se compose : Composition du département.

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant son bon plaisir. Son traitement est de trois mille piastres par année ; Surintendant.

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Secrétaires et leurs pouvoirs.

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'Instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible ; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département ; Leur droit de suspendre les employés.

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 38. Autres fonctionnaires.

SECTION II

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique. Direction du département.

Il est de droit membre du conseil de l'instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; il est aussi membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures. 62 V., c. 28, s. 39. Surintendant membre du conseil et des comités.

- Pouvoirs généraux du surintendant.** **2532.** Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par le présent titre.
- Devoir de se conformer aux instructions du conseil et des comités.** Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 40.
- Il délègue ses pouvoirs en cas d'absence.** **2533.** Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer ses pouvoirs à l'un des secrétaires du département. 62 V., c. 28, s. 41.
- Il est dépositaire des documents.** **2534.** Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'Instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Force probante des documents.** Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'Instruction publique est authentique. 62 V., c. 28, s. 42.
- Pouvoir du surintendant de retenir les subventions en certains cas.** **2535.** Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par le présent titre, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelque-une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 43.
- Pouvoir du surintendant de faire ou faire faire des enquêtes. — Dépôt pour frais.** **2536.** Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.
- Pouvoir d'assermenter, etc., les témoins.** Pour les fins de ces enquêtes, le surintendant ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire. 62 V., c. 28, s. 44.
- Devoirs :** **2537.** Il est particulièrement du devoir du surintendant :
- Réception et distribution des fonds scolaires ;** 1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit ;
- Préparation du budget ;** 2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la Législature ;

3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel ;

Publication
des statisti-
ques scolai-
res ;

4. De communiquer annuellement à la Législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui sont fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation ;

Rapport
annuel à la
Législature ;

5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la Législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique ;

Contenu de
ce rapport ;

6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la Législature les renseignements requis ;

Tenue des
livres ;

7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations, responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelqu'une des dispositions du présent titre, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ;

Vérification
des comptes ;

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

Rédaction
des instruc-
tions ;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires. 62 V., c. 28, s. 45, §§ 1-9.

Rédaction
des formu-
les.

2538. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut :

Pouvoirs
pour :

a. Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

Etablis-
sement de
sociétés
artistiques ;

b. Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques ;

Etablis-
sement
des
concours ;

c. Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière ;

Ecoles
d'adultes ;

d. Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences. 62 V., c. 28, s. 45, § 10.

Encourage-
ment de
l'instruction.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS

§ 1.—*Du conseil de l'instruction publique*

- 2539.** Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants. 62 V., c. 28, s. 46.
- 2540.** 1. Le comité catholique romain est composé :
Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;
D'un nombre égal de laïques catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.
- Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseignement, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province, et deux laïques, fonctionnaires de l'enseignement primaire ; ces nominations étant faites pour un terme n'excédant pas trois ans.
2. Le comité protestant est composé :
D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.
- Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité. 62 V., c. 28, s. 47 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 1.
- 2541.** Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui. 62 V., c. 28, s. 48.
- 2542.** Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement

concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée. 62 V., c. 28, s. 49.

2543. Le surintendant est le président du conseil. 62 V., c. 28, s. 50. Président du conseil.

2544. Les deux secrétaires du département de l'Instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil. Secrétaires du conseil.

Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin. 62 V., c. 28, s. 51 Leurs devoirs.

2545. Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant sur le fonds voté à cette fin par la Législature. 62 V., c. 28, s. 52. Dépenses du conseil.

§ 2. — Des comités du conseil de l'instruction publique

2546. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 53. Séances des comités, etc.

2547. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique. 62 V., c. 28, s. 54. Classification des écoles.

2548. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements : Pouvoir de faire certains règlements.

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;
2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;
3. Pour la régie des écoles normales ;
4. Pour la régie des bureaux d'examineurs ;
5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ;
6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. 62 V., c. 28, s. 55.

2549. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. 62 V., c. 28, s. 56. Approbation des livres de classe, etc.

Révocation des brevets d'instituteurs par les comités pour mauvaise conduite. Dénonciation de la plainte à l'instituteur.

2550. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante:

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Comparution de l'instituteur. Soumission de la plainte au comité. Procédures devant le comité s'il y a enquête.

Si l'instituteur comparait, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dérogation qui doit être faite par écrit.

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité.

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte.

Soumission de la plainte à un sous-comité. Commissaires si l'enquête se fait dans la localité.

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé.

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

Signature de la commission.

6. La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane.

Avis de produire les témoins.

7. Le commissaire ou les commissaires-enquêteurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître.

Assermentation des témoins.

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité.

Procédures en cas de défaut de comparaître de l'instituteur, etc. Décision.

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages.

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouvrés par action en justice, portée par le surintendant, contre celle des parties qui a été condamnée. Recouvrement des frais.

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus. Certificat établissant que les frais sont dus.

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions. Reprise des fonctions de l'instituteur.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement. Révocation nouvelle du brevet. Son effet.
62 V., c. 28, s. 57.

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission. Enquête contre les inspecteurs.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. Destitution de l'inspecteur après l'enquête.
62 V., c. 28, s. 58.

2552. Le secrétaire de chaque comité doit :

1. Insérer, dans un registre, les procès-verbaux des sessions de son comité ; Devoirs du secrétaire: Registre des délibérations;
2. Communiquer à son comité et au surintendant tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité ; Communication des documents;
3. Déposer dans les archives du département de l'Instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession ; Dépôt des registres, etc.,
4. Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque personne qui a obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examineurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé. Tenu des livres des brevets d'instituteurs.
62 V., c. 28, s. 59.

2553. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs, ou autrement à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation. Faculté des comités de recevoir des biens.

Comité, une corporation pour certaines fins. Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu du présent titre. 62 V., c. 28, s. 60.

Legs faits au conseil sans mention du comité auquel ils sont destinés. **2554.** Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès. 62 V., c. 28, s. 61.

Legs faits par des personnes n'étant ni catholiques ni protestantes. **2555.** Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province. 62 V., c. 28, s. 62.

Deniers non dépensés à la fin de l'exercice financier. **2556.** Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

Etat annuel fourni à la Législature. Chaque année, le surintendant doit fournir à la Législature un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées pour chacun des deux comités. 62 V., c. 28, s. 63.

§ 3.—*Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités*

Réunions, quorum et procédure du conseil et des comités. **2557.** Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé. 62 V., c. 28, s. 64.

Vote prépondérant du président. **2558.** Le président du conseil et celui de chaque comité ont, sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant. 62 V., c. 28, s. 65.

Convocation des assemblées spéciales. **2559.** Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

Avis de convocation. La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour ces sessions à chacun des membres qui les composent. 62 V., c. 28, s. 66.

Convocation à la demande de deux membres. **2560.** Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article 2559. 62 V., c. 28, s. 67.

2561. S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place. 62 V., c. 28, s. 68.

Droit des membres du conseil de se faire représenter.

2562. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif. 62 V., c. 28, s. 69.

Droit du conseil et des comités de faire des enquêtes.

2563. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Sous-comités du conseil ou des comités.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédures au conseil ou au comité qui les a nommés. 62 V., c. 28, s. 70.

Leurs rapports.

SECTION IV

DES VISITEURS D'ÉCOLES

2564. Le surintendant est visiteur de toutes les écoles de la province. 62 V., c. 28, s. 71.

Surintendant, visiteur.

2565. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire ; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 72.

Visite des écoles par les visiteurs.

2566. 1. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province :

Visiteurs pour toute la province.

a. Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

b. Les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour du banc du roi et de la Cour supérieure, domiciliés dans la province ;

c. Les membres du Parlement fédéral, demeurant dans la province ;

d. Les membres de la Législature ;

e. Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

f. Les principaux et les professeurs des écoles normales.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

Visiteurs pour la municipalité.

a. Les membres du conseil des arts et manufactures ;

b. Le maire et les juges de paix ;

c. Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice. 62 V., c. 28, s. 73.

2567. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. 62 V., c. 28, s. 74.

2568. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. 62 V., c. 28, s. 75.

SECTION V

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année. 62 V., c. 28, s. 76.

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. 62 V., c. 28, s. 77.

2571. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans; 62 V., c. 28, s. 78, § 1.
2. Avoir obtenu un diplôme d'école primaire supérieure; 62 V., c. 28, s. 78, § 2; 6 Ed. VII, c. 23, s. 2.
3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans; 62 V., c. 28, s. 78, § 3.
4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans; 62 V., c. 28, s. 78, § 4.
5. Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 78, § 5.

2572. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. 62 V., c. 28, s. 79.

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont : Devoirs des inspecteurs.

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;

3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 2826 et suivants a été observée ;

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 80.

2574. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence. 62 V., c. 28, s. 81. Communication des documents des secrétaires-trésoriers aux inspecteurs.

2575. Sur l'ordre du surintendant, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien. 62 V., c. 28, s. 82. Visite des écoles d'un autre district d'inspection.

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés. 62 V., c. 28, s. 83. Dépenses de voyage et déboursés des inspecteurs.

SECTION VI

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL

2577. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examineurs central catholique et un bureau d'examineurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses. Un bureau central d'examineurs pour chaque croyance religieuse.

Ces bureaux donnent des brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation, et conformément aux règlements de chaque comité. 62 V., c. 28, s. 84 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 3. Emission et valeur des brevets de capacité.

- Composition du bureau.** **2578.** Le bureau d'examineurs central doit être composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas. Il choisit son président. 62 V., c. 28, s. 85.
- Président.**
- Régie du bureau.** **2579.** Le bureau d'examineurs central est régi par les dispositions du présent titre et les règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.
- Emploi des honoraires.** Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 86.
- Devoirs du bureau.** **2580.** Le bureau d'examineurs central doit :
1. Préparer ou faire préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme ;
 2. Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;
 3. Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'Instruction publique ;
 4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner, et la note obtenue ;
 5. Avoir un registre où sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire ;
 6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui doit, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge ;
 7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui sont fournies par le surintendant. 62 V., c. 28, s. 87.
- Observation des conditions du programme par les aspirants.** **2581.** Les aspirants aux différents brevets doivent se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'Instruction publique, selon le cas, peut établir de temps à autre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 88.
- Liste des aspirants admis trans-** **2582.** Le secrétaire du bureau d'examineurs central doit, dans les soixante jours qui suivent l'examen, transmettre au surintendant une liste des candidats admis, en men-

tionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. 62 V., c. 28, s. 89.

2583. Le bureau d'examineurs central adresse chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions. 62 V., c. 28, s. 90.

2584. Le surintendant, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examineurs. 62 V., c. 28, s. 91.

2585. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs. 62 V., c. 28, s. 92.

2586. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition du présent titre, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existe plus pour ces personnes. 62 V. c. 28, s. 93.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES—TRÉSORIFIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

§ 1.—Des municipalités scolaires

2587. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 94.

Juridiction des commissaires et des syndics sur toute municipalité. **2588.** Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins du présent titre, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 95.

Erection, division et modification des municipalités. **2589.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

Changement accordé à la demande de la majorité des propriétaires. Tout changement en vertu du présent article ne peut être accordé qu'à la demande de la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante est demandée. 62 V., c. 28, s. 96; 4 Ed. VII, c. 18, s. 1.

Etendue des modifications. **2590.** Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires ne peuvent concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article 2591, doit en faire mention. 62 V., c. 28, s. 97.

Avis des demandes de division, d'érection et de changement. **2591.** Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti. 62 V., c. 28, s. 98.

Division, etc., se fait après avis de 15 jours. Quand la division prend effet. Avis que la division, etc., a été faite. **2592.** Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 2591. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 99.

2593. Le surintendant peut exiger que les frais relatifs à la création, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande. 62 V., c. 28, s. 100.

Garantie des
frais de la
division, etc.

2594. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé. 62 V., c. 28 s. 101.

Responsabi-
lité à l'égard
des frais
d'annexion.

2595. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 102.

Paiement
des cotisa-
tions impo-
sées avant la
demande de
division.

2596. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

Répartition
de l'actif et
du passif
après une
division.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. 62 V., c. 28, s. 103.

Après une
déclaration
de dissi-
dence.

2597. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 104.

Election des
commissaires
dans les mu-
nicipalités
nouvelles.

Nomination,
à défaut
d'élection.

2598. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. 62 V., c. 28, s. 105.

Enquête sur
les affaires
d'une muni-
cipalité
démembrée.

2599. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui

Avis par la
personne

chargée de l'enquête. fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pouvoirs de cette personne à l'enquête. Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 2536 confère au surintendant. 62 V., c. 28, s. 106.

Décision du surintendant. **2600.** Le surintendant, après avoir entendu les intéressés, ou, sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. 62 V., c. 28, s. 107.

Pouvoirs des municipalités tant que la sentence n'est pas rendue par surintendant. **2601.** Jusqu'à ce que le surintendant ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le *statu quo*, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles ; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. 62 V., c. 28, s. 108.

Continuation de la municipalité abolie jusqu'à l'exécution de la sentence arbitrale. **2602.** Si le surintendant décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 109.

Rapport annuel au surintendant dans ce cas. **2603.** La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au surintendant de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

Fin de l'existence de ces municipalités. A compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister. 62 V., c. 28, s. 110.

2604. Le surintendant peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en sus de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Pouvoir que peut conférer la sentence de percevoir une taxe spéciale, outre la taxe ordinaire.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. 62 V., c. 28, s. 111.

Preuve de l'existence de la taxe en cas de poursuite.

§ 2.—*Des arrondissements scolaires*

2605. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Arrondissements d'école.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements existants et en établir de nouveaux ou les diviser. 62 V., c. 28, s. 112.

Changement des arrondissements.

2606. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. 62 V., c. 28, s. 113.

Arrondissements dans les cités et villes.

2607. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 114.

Enregistrement de chaque arrondissement.

2608. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans. Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

Nombre d'enfants par arrondissement.

Lorsque, dans le cours d'une année scolaire, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, la commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants gratuitement à une ou plusieurs des écoles de sa municipalité. Elle peut aussi, en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre

Transport des enfants aux écoles.

ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanemment, à sa discrétion, sans que sa décision soit sujette à appel en vertu de l'article 2981.

Contrat pour le transport des enfants, etc.

Lorsque la commission scolaire a décidé de réunir deux écoles ou plus et de transporter les élèves à une école centrale, elle peut assumer, à sa discrétion, toute dépense nécessaire, y compris l'achat de véhicules convenables à l'usage des personnes qui prennent l'entreprise de ces transports. Le contrat pour le transport des enfants le long des routes, qui sont indiquées, est donné par soumission, après avis public spécifiant toutes les conditions du service à faire et le montant maximum qui pourrait être accordé. La plus basse soumission ne doit pas excéder le prix qui a été fixé par la commission scolaire et, si le contrat n'est pas accepté à ce prix, tout membre de la commission scolaire peut, en vertu d'un vote unanime des autres membres, accepter le contrat au prix fixé. Le contrat, en ce cas, ne doit être que pour un an et peut être renouvelé aux mêmes conditions, et après que des soumissions ont été demandées. 62 V., c. 28, s. 115 : 9 Ed. VII, c. 33, s. 1.

Etendue des arrondissements.

2609. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 2611. 62 V., c. 28, s. 116.

Une école par arrondissement. Réunion d'arrondissements.

2610. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.

Avis au surintendant.

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant doit être informé des changements. 62 V., c. 28, s. 117.

Transport en voiture, des enfants aux écoles éloignées.

2611. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés. 62 V., c. 28, s. 118.

Deux maisons d'école ou plus par arrondissement.

2612. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant, construire et entretenir deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 119.

A quelle école vont les enfants.

2613. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission

spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. 62 V., c. 28, s. 120.

2614. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 121.

2615. Les écoles modèles ou académiques et les écoles établies en vertu des articles 2766 et 2767, comptent chacune pour un arrondissement scolaire. 62 V., c. 28, s. 122; 4 Ed. VII, c. 18, s. 2.

SECTION II

DES DISSIDENTS

2616. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. (Voir formule No 6.) 62 V., c. 28, s. 123.

2617. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant avant le premier mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (Voir formule No 6.) 62 V., c. 28, s. 124.

2618. La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article 2617, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité mentionné à l'article 2624. 62 V., c. 28, s. 125.

2619. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 2616 et 2617, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 2648 et suivants. 62 V., c. 28, s. 126.

2620. Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 2616 et 2617, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au surintendant qu'il se soustrait au contrôle de la commission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.

Dispositions applicables. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 2622, 2626 ou 2629. 62 V., c. 28, s. 126a ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 2.

2621. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant, le ou avant le premier mai. (*Voir formule No 8.*)

Statu quo Le *statu quo* est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 2622, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. 62 V., c. 28, s. 127.

2622. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 2621, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant et au président des syndics ou à leur secrétaire. (*Voir formule No 7.*)

Signification de l'avis. Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le quinze juin.

Epoque de l'élection des syndics. Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis n'est pas signifié Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce

qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article avant le 15 juin. 2616 et les suivants. 62 V., c. 28, s. 128.

2623. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation Taxes, etc., ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires auxquelles d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle ne sont pas assujettis les imposée en vertu de l'article 2747 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. 62 V., c. 28, s. 129; 4 Éd. VII. c. 18, s. 3.

2624. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, Irresponsabilité absolue si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires. des dissidents en certains cas.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndics Election des syndics. suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 130.

2625. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette Union des dissidents à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la Union pure municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis et simple. à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de Union aux seules fins d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de d'envoyer les enfants à l'école. leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des Taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités. taxes.

Ces unions peuvent être révoquées par le surintendant sur Abrogation de l'union. la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 131.

2626. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 2616 et les suivants.

Election des syndics. Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

Maintien d'une école par ces syndics. Ces syndics doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. 62 V., c. 28, s. 132 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 4.

Extinction de la corporation des syndics d'écoles dissidentes dans certains cas. **2627.** Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le surintendant, après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 133 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 5.

Effet de cette dissolution relative-ment aux contribuables. **2628.** Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. 62 V., c. 28, s. 134.

Rétablissement de la corporation **2629.** Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance

religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 2616 et suivants. 62 V., c. 28, s. 135.

après une année de dissolution.

2630. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 2616 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. 62 V., c. 28, s. 136.

Contribution par les dissidents à l'entretien d'une école voisine.

2631. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 2630, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue ; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics. 62 V., c. 28, s. 137.

Paiement des cotisations des dissidents après leur déclaration de dissidence.

2632. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 138.

Droit des enfants dissidents de fréquenter une école dans un autre arrondissement.

2633. Sujet aux dispositions de l'article 2623, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au surintendant, avant le premier mai, qu'il professe la religion de la dite majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la dite municipalité. 62 V., c. 28, s. 139 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 3.

Dissident peut cesser de l'être.

2634. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire, de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2633, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis. 62 V., c. 18, s. 140.

Déclaration à cette fin et son effet.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

Corporation des commissaires et des syndics d'écoles. **2635.** Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre de " les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____ (ou dans les comtés de _____, si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)".

Pouvoirs généraux. Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués. 62 V., c. 28, s. 141.

Indissolubilité de la corporation. **2636.** Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés en fidéicomis au surintendant, ou, à son défaut, au lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. 62 V., c. 28, s. 142.

Corporations scolaires agissent par résolution. **2637.** Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 143.

Pouvoirs et devoirs des commissaires et des syndics analogues. **2638.** Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 144.

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles*

Cens d'éligibilité à la charge de commissaire ou de syndic. **2639.** Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable du sexe masculin, et tout mari de contribuable y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 2642, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. 62 V., c. 28, s. 145 ; 9 Ed. VII, c. 34, s. 1.

Inéligibilité des dissidents comme **2640.** Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commis-

saires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 146. commissaires
et vice versa.

2641. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu du présent titre ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 2807, ne peut être membre de cette commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 147. Inhabilités.

§ 2.—*Des qualités requises pour être électeur*

2642. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, mari de propriétaire, de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire, seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires. Cens électo-
ral.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 148; 4 Ed. VII, c. 18, s. 6; 7 Ed. VII, c. 21, s. 1. Dissidents
inhabiles à
voter pour
les commis-
saires et vice
versa.

2643. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 149. Pénalité
pour vote
illégal.

§ 3.—*De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

2644. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale du présent titre, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles. Assemblée
annuelle
pour l'élec-
tion des com-
missaires et
des syndics.

Néanmoins dans la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée doit avoir lieu le premier lundi juridique du mois de mars. 62 V., c. 28, s. 150; 2 Ed. VII, c. 16, s. 2. Exception
pour certai-
ne municipi-
palité sco-
laire.

2645. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou des syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, sept jours francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée; dans le cas où il néglige de le faire, Convocation
de l'assem-
blée par
secrétaire-
trésorier.

il est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres.

Lieu et heure de l'assemblée.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin, à un lieu central de la municipalité, lequel doit être indiqué dans l'avis de convocation donné à cet effet. (*Voir formule No 3.*) 62 V., c. 28, s. 151.

Convocation s'il n'y a pas de secrétaire-trésorier.

2646. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président de la commission scolaire, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 152.

Présidence des assemblées.

2647. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 153.

Nombre de commissaires et de syndics à élire.

2648. A l'assemblée ci-dessus mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 2642 doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge. 62 V., c. 28, s. 154.

Remise de l'assemblée si elle ne peut avoir lieu le 1er lundi de juillet, etc.

2649. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, ou de mars pour la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, dans le comté de Saguenay, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités. 62 V., c. 28, s. 155; 2 Ed. VII. c. 16, s. 3.

Convocation de la première assemblée.

2650. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juge de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 2645. 62 V., c. 28, s. 156.

2651. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 157. Présidence de la première assemblée.

§ 4.—*De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

2652. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles. Devoir du président à l'ouverture de l'assemblée.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents. 62 V., c. 28, s. 158. Nomination des candidats.

2653. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. 62 V., c. 28, s. 159. Conditions de la mise en nomination.

2654. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée. 62 V., c. 28, s. 160. Délai pour mettre en nomination.

2655. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élu celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposant, et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. 62 V., c. 28, s. 161. Proclamation des candidats qui n'ont pas d'opposant, et votation.

2656. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. 62 V., c. 28, s. 162. Enregistrement des votes.

2657. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. 62 V., c. 28, s. 163. Attestation du livre de votation.

2658. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. 62 V., c. 28, s. 164. Nombre de fois que l'électeur peut voter.

2659. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

“ Je jure (ou j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé

- toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."
- Refus de prêter serment.** Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. 62 V., c. 28, s. 165.
- Mention du serment au livre de votation, etc.** **2660.** Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation dans les termes suivants : " Assermenté ", " Refusé ", " Objecté ", selon le cas. 62 V., c. 28, s. 166.
- Interprète et son serment.** **2661.** Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :
 " Je jure (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide." 62 V., c. 28, s. 167.
- Clôture de l'élection s'il s'écoule une heure sans vote, etc.** **2662.** Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé. 62 V., c. 28, s. 168.
- Vote prépondérant du président.** **2663.** Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres. 62 V., c. 28, s. 169.
- Certificat du nombre de votes donnés, à la clôture de l'élection, et proclamation des candidats élus.** **2664.** A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 2662, le président doit certifier, sous sa signature, sur le registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. 62 V., c. 28, s. 170.
- Obligation d'accepter la charge.** **2665.** Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires

ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent Exception.
refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard,
après l'avoir acceptée. 62 V., c. 28, s. 171.

2666. Le président de toute assemblée générale pour Rapport de
l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans l'élection au
les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, surintendant
aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surin- et avis aux
tendant, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été personnes
tenue et les noms des personnes qui y ont été élues. élues.
peine d'une amende de cinq piastres. (Voir formules Nos 4,
5). 62 V., c. 28, s. 172.

2667. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires Rapport au
ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu surinten-
d'éllection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et dant, s'il n'y
dans le même délai, en informer le surintendant. 62 V., c. 28, a pas eu
s. 173. d'assemblée
ou d'élec-
tion.

2668. Dans les municipalités où l'élection de commissaires Nomination
ou de syndics n'a pas eu lieu pendant la période prescrite par la par lieut-
loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommen- gouv. en
dation du surintendant, nommer les commissaires ou les syn- cons, s'il n'y
dics d'écoles nécessaires. 62 V., c. 28, s. 174. a pas eu d'é-
lection.

§ 5.—*De la durée du mandat des commissaires et des syndics
d'écoles*

2669. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2670 et à Durée de la
l'article 2692, les commissaires et les syndics d'écoles restent charge des
en charge durant trois ans. 62 V., c. 28, s. 175. commissaires
et syndics.

2670. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant Sortie de
partie de la première commission élue, ou nommée par le lieu- charge des
tenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipa- commissaires
lité scolaire, sont remplacés de la manière suivante: deux et syndics,
d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les déterminée
syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et par tirage au
sort.
et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour
les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés
de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et
celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, Président.
sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en Comment se
séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit fait le tirage
jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour au sort.
convoquer l'assemblée de l'élection. 62 V., c. 28, s. 176.

Remplacement des commissaires et syndics sortant de charge.

2671. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 177.

§ 6.— *Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

Contestation des élections remportées par fraude, violence, etc.

2672. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs, pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. 62 V., c. 28, s. 178.

Tribunaux compétents.

2673. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour de circuit du district ou du comté, ou de la Cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. 62 V., c. 28, s. 179.

Requête en contestation.

2674. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Attribution de la charge.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Mode de présenter la requête.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. 62 V., c. 28, s. 180.

Avis de la requête.

2675. Une copie de la requête mentionnée dans l'article 2674, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Délai pour présentation de la requête. Proviso.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. 62 V., c. 28, s. 181.

Cautionnement pour les frais.

2676. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. 62 V., c. 28, s. 182.

2677. Le cautionnement requis en vertu de l'article 2676 est fourni au greffier du tribunal. 62 V., c. 28, s. 183.

Devant qui le cautionnement est donné.

2678. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Qualités requises des cautions.

Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. 62 V., c. 28, s. 184.

Une caution suffit.

2679. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme. 62 V., c. 28, s. 185.

Instruction et audition sur la requête.

2680. Le tribunal procède d'une manière sommaire entendre et juger la contestation. 62 V., c. 28, s. 186.

Procédure sommaire.

2681. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. 62 V., c. 28, s. 187.

Preuve.

2682. Le tribunal peut, par son jugement, annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. 62 V., c. 28, s. 188.

Jugement.

2683. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions. 62 V., c. 28, s. 189.

Dépens.

2684. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 190.

Exécution pour les dépens contre les cautions.

2685. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer. 62 V., c. 28, s. 191.

Signification du jugement.

2686. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de cette contestation. 62 V., c. 28, s. 192.

Continuation de l'instruction sans interruption.

2687. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il

Nouvelle élection ordonnée par

le jugement si la charge n'est pas attribuée. doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Epoque de telle élection. Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. 62 V., c. 28, s. 193.

Avis de l'élection ordonnée par le tribunal. **2688.** L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

Par qui donné. S'il ne se trouve alors ni président ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée. 62 V., c. 28, s. 194.

Effet de l'omission de l'avis. **2689.** L'omission de l'avis prescrit par l'article 2688 empêche la tenue de l'assemblée des électeurs, et rend les personnes obligées de la donner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres. 62 V., c. 28, s. 195.

Qui préside l'assemblée à défaut de la personne nommée par le jugement. **2690.** Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Procédures lors de l'élection. Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 2644 et suivants. 62 V., c. 28, s. 196.

Devoirs des comm. et syndics élus à cette élection. **2691.** Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article 2690 sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée. 62 V., c. 28, s. 197.

§ 7.—*Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat*

Remplacement des commissaires ou des syndics si une charge devient vacante. **2692.** Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les commissaires ou les syndics restant en charge, dans les

trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le secrétaire de la commission scolaire à laquelle cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite. 62 V., c. 28, s. 198.

Avis de la nomination au surintendant.

2693. Quand le remplacement mentionné dans l'article 2692 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance. 62 V., c. 28, s. 199.

Nomination par le lieutenant-gouv. en cons. si la vacance n'est pas remplie.

2694. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 2692, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer. 62 V., c. 28, s. 200.

Sortie de charge du remplaçant.

2695. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leurs fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

Constatacion de l'incapacité d'agir des commissaires et des syndics.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 201.

§ 8.—Des sessions des commissions scolaires

2696. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Epoque de l'assemblée de la corporation scolaire aux fins d'élire son président.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Engagement du sec.-trés.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. 62 V., c. 28, s. 202.

Si la séance ne peut avoir lieu.

2697. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. 62 V., c. 28, s. 203.

Président de la première séance de la corporation.

- Nomination du président de la commission par le lt.-gouv. en conseil.** **2698.** Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 204.
- Président temporaire.** **2699.** Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le président ordinaire. 62 V., c. 28, s. 205.
- Convocation des assemblés par le président.** **2700.** Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No 9.*) 62 V., c. 28, s. 206.
- Irrégularités dans la convocation.** **2701.** Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. 62 V., c. 28, s. 207.
- Demande de convocation.** **2702.** Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire respectivement de les convoquer en session.
- Devoirs du président, etc., en ce cas.** Le président et le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation. 62 V., c. 28, s. 208.
- Publicité des séances.** **2703.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées. 62 V., c. 28, s. 209.
- Exception.**
- Lieu des séances.** **2704.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses. 62 V., c. 28, s. 210.
- Séances aux jours non juridiques.** **2705.** Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. 62 V., c. 28, s. 211.

2706. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. Décisions adoptées à la majorité des voix, etc. Vote du président.
62 V., c. 28, s. 212.

2707. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé " Livre des délibérations ". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. Procès-verbal des séances inscrit dans le livre des délibérations, etc. (Voir formule No 10.) 62 V., c. 28, s. 213.

2708. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, indiquant la date à laquelle cet amendement ou cette révocation a été faite. Mention en marge, des amendements faits aux règlements ou aux résolutions. 62 V., c. 28, s. 214.

§ 9.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles*

2709. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles : Devoirs :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ; Engagement des instituteurs ;
2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; Destitution des instituteurs ;
3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ; Cours d'études ;
4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité; toutefois, le curé, ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants ; Livres de classe ; Livres sur la religion ;
5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ; Régie des écoles ;
6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ; Date des examens ;

- Hygiène ; 7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du Conseil d'hygiène de la province de Québec ;
- Visite des écoles ; 8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;
- Instructions à l'égard des registres et comptes ; 9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant ;
- Rapport au surintendant ; 10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;
- Registre des délibérations ; 11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 2707 ; (*Voir formule No 10.*)
- Livres de comptes ; 12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant ;
- Règlement des différends ; 13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;
- Renvoi de l'école ; 14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ;
- Livres aux enfants pauvres ; 15. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;
- Paiement des instituteurs. 16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. 62 V., c. 28, s. 215

§ 10.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles
relativement à l'établissement de caisses
d'économies scolaires*

Caisses d'économies scolaires.

2710. Si les commissaires ou les syndics d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées "caisses d'économies scolaires", dans les limites de leurs municipalités.

Règlements.

Le surintendant est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 215a ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 4.

§ 11. *Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs*

2711. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant. 62 V., c. 28, s. 216.

Durée de l'engagement des instituteurs.

2712. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. 62 V., c. 26, s. 217.

Engagement par écrit.

2713. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19. 62 V., c. 28, s. 218.

Forme de l'engagement.

2714. A l'acte d'engagement, la commission scolaire représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 219.

Qui représente la commission à l'engagement.

2715. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Engagement en triplicata.

Une copie en est transmise au surintendant dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 220.

Dépôt des triplicata.

2716. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. 62 V., c. 28, s. 221.

Capacité de l'instituteur mineur pour les fins de son engagement.

2717. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 2586 ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. 62 V., c. 28, s. 222.

Brevet nécessaire pour être engagé comme instituteur.

2718. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet ; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (Voir formule No 20.) 62 V., c. 28, ss. 223, 225.

Signification aux instituteurs de la cessation de leur engagement.

2719. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 2718 se trouvent engagés pour l'année.

Effet du défaut de signification.

scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2709 ne puisse être invoquée contre eux. 62 V., c. 28, s. 224.

Quand les avis donnés aux instituteurs sont nuls.

2720. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'é luder quelque'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. 62 V., c. 28, s. 226.

Avis donnés par les instituteurs aux commissaires et syndics.

2721. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement. 62 V., c. 28, s. 227.

Instituteur qui ne convient pas.

2722. Sauf le cas prévu par l'article 2719, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. 62 V., c. 28, s. 228.

§ 12.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires*

Devoirs:

2723. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

Administration des biens ;
Acquisition, etc., de biens ;

1. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire ;

Achat de terrains, et entretien, etc., des maisons d'école ;

2. D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles ;

Nomination de régisseurs ;

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation ; (*Voir formule No 12.*)

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, Assurance des bâtiments, etc. les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 229.

2724. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. 62 V., c. 28, s. 230.

2725. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres. 62 V., c. 28, s. 231.

2726. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. 62 V., c. 28, s. 232.

2727. Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou un village peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payé pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 233.

2728. Toute corporation scolaire peut également, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ;
2. Le montant total de l'émission ;
3. Le terme de l'emprunt ;
4. Le taux de l'intérêt ;
5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt. 62 V., c. 28, s. 234 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 4.

Emissions antérieures au 1er juillet 1899. **2729.** Toute émission d'obligations faite avant le 1er juillet 1899 et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article 2728, est déclarée bonne et valable. 62 V., c. 28, s. 235.

§ 13.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires*

Imposition de cotisations. **2730.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 236.

Répartition des cotisations. **2731.** Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. 62 V., c. 28, s. 237.

Paiement des cotisations par celui qui a des enfants d'une autre croyance que la sienne. **2732.** Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 238.

Propriétés exemptes: Propriétés de Sa Majesté, etc. ; **2733.** Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ;

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux ;

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de

Propriétés des gouvernements ; Propriétés des fabriques ou corporations religieuses, etc. ; Cimetières, etc. ;

Etablissements d'éducation ;

cette exemption doit, après avoir produit au département de l'Instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année au surintendant, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant;

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. 62 V., c. 28, s. 239.

Propriétés des sociétés d'agriculture, etc.

2734. Le surintendant peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits village ou ville. 62 V., c. 28, s. 240.

Autorisation du surintendant pour prélever des taxes en certains cas.

2735. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant. 62 V., c. 28, s. 241.

Taxes perçues pour payer mensuellement les traitements des instituteurs.

2736. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces bâtiments ou maisons. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. 62 V., c. 28, s. 242.

Modifications au rôle d'évaluation.

Proviso.

2737. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. 62 V., c. 28, s. 243.

Publication des modifications au rôle d'évaluation.

2738. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant, exempter des contributions scolaires tout con-

Exemption de contributions scolaires.

laire en certains cas. tribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. 62 V., c. 28, s. 244.

§ 14.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle*

Fixation du taux de la rétribution mensuelle. Taux uniforme. **2739.** Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

A qui et par qui payable. Elle est payable au secrétaire-trésorier par les pères ou mères de famille, tuteurs, curateurs ou gardiens, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Défense de payer à l'instituteur. Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement. 62 V., c. 28, s. 245.

Rétribution pour les écoles élémentaires. Pour les écoles modèles, etc. **2740.** Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Pour quels enfants la rétribution est exigible. Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques. 62 V., c. 28, s. 246.

Effet du non-paiement. **2741.** La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 2743, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

Perception de la rétribution. Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution. 62 V., c. 28, s. 247.

2742. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 248.

Personnes exemptes de **2743.** La rétribution mensuelle ne peut être exigée :
1. Des indigents ;

2. Pour les enfants aliénés, sourds, muets ou aveugles ;
 3. Pour les enfants incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
 4. Pour les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 249.

la rétribution.

2744. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu. 62 V., c. 28, s. 250.

Indication du taux de la rétribution dans les rapports au surintendant.

2745. Le surintendant peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue. 62 V., c. 28, s. 251.

Conséquence du défaut de fixer et percevoir la rétribution.

§ 15.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements*

2746. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant. 62 V., c. 28, s. 252.

Approbation des plans des maisons d'école.

2747. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

Cotisations pour maison d'école.

La cotisation ainsi imposée peut être payable par annuités pour un espace de temps qui ne doit pas excéder cinq années.

Cotisation payable par annuités.

Le mode adopté dans les cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant, six mois après qu'un avis à cet effet a été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 2787. 62 V., c. 28, s. 253 ; 4 Ed. VII, c. 18, s. 7

Modification du mode de cotiser.

2748. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article 2747, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire.

Cotisation pour une école modèle ou académique.

Surplus. Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Avis exigés. Les avis doivent être donnés comme pour l'article 2747. 62 V., c. 28, s. 254.

Montant de la cotisation autorisée pour les maisons d'écoles modèles, etc. **2749.** Aucune cotisation ne doit excéder trois mille piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé. 62 V., c. 28, s. 255.

Appel à la Cour de circuit touchant la cotisation spéciale. **2750.** Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la Cour de circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 2981 et suivants. 62 V., c. 28, s. 256.

Arbitrage au sujet d'un terrain destiné à une maison d'école. **2751.** Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

Nomination d'arbitres par les intéressés. Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Tiers arbitre nommé par le juge. Le juge, ou l'un des juges de la Cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

Nomination des arbitres par le juge à défaut de nomination par les parties. Si les commissaires, ou les syndics, ou le propriétaire, ne nomment pas leurs arbitres respectifs dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la Cour supérieure du district.

Pouvoirs des arbitres. Les arbitres ainsi nommés ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. 62 V., c. 28, s. 257.

2752. Avant de procéder en vertu de l'article 2751, les Serment des arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du arbitres. district, suivant la formule No 1. 62 V., c. 28, s. 258.

2753. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui sui- Sentence vent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence arbitrale. et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres est finale ; elle adjuge sur le fond, Sentence est fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui finale. doit les payer. 62 V., c. 28, s. 259.

2754. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du pro- Effet de la tonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du mon- sentence et tant adjudgé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissai- du dépôt de res ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce l'indemnité. terrain. 62 V., c. 28, s. 260.

2755. La Cour supérieure du district ordonne la remise de Paiement de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attri- l'indemnité. buée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables. 62 V., c. 28, s. 261.

2756. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, Prise de pos- un des juges de la Cour supérieure, sur preuve que la procé- session des dure prescrite par les articles précédents a été observée, peut terrains par émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à autorité de toute autre personne ayant les pouvoirs requis, ordonnant de justice. mettre les commissaires ou les syndics en possession ; ce que ce shérif, ou cet huissier, ou cette autre personne doit faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est. 62 V., c. 28, s. 262.

2757. Toute propriété exempte des cotisations scolaires, Propriétés en vertu de l'article 2733, ne peut être expropriée pour les exemptes fins ci-dessus mentionnées. 62 V., c. 28, s. 263. d'expropria- tion.

2758. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de Effet d'une la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle muni- division cipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une d'arrondis- municipalité ou à un arrondissement existant, la partie où sement rela- est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit tivement à faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata la maison d'école. de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la Propriété de minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la la maison maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la mino- d'école en cas de dissi- rité, moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. dence. 62 V., c. 28, s. 264.

Arbitrage à défaut d'entente dans les cas de l'article 2758.

2759. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article 2758, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elles nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième. 62 V., c. 28, s. 265.

Vente à l'enchère, à défaut de nomination d'experts.

2760. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, le terrain et la maison d'école sont vendus à l'enchère et le prix de vente est partagé entre chacune des parties de la manière indiquée à l'article 2758. 62 V., c. 28, s. 266; 6 Ed. VII, c. 23, s. 4.

Pouvoir des arbitres.

2761. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. 62 V., c. 28, s. 267.

Sentence arbitrale.

Paiement du montant fixé.

2762. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. 62 V., c. 28, s. 268.

Union des municipalités pour construire ou entretenir une maison d'école. Administration de cette école.

2763. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien d'une école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

Qui assiste aux séances de la commission.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités. 62 V., c. 28, s. 269.

2764. Toute corporation scolaire qui désire coopérer, de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modècle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité, convoquée à cet effet de la manière ordinaire.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement. 62 V., c. 28, s. 270.

2765. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située. 62 V., c. 28, s. 271.

§ 16.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons*

2766. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement. 62 V., c. 28, s. 272.

2767. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a

religieuse placée sous contrôle. droit à tous les avantages accordés, en vertu du présent titre, aux écoles publiques. 62 V., c. 28, s. 273.

§ 17.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants*

Recensement annuel des enfants.

2768. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire le recensement des enfants de la municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, et les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école. 62 V., c. 28, s. 274 ; 2 Ed. VII, c. 16, s. 5.

Transmission d'icelui au surintendant.

2769. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant le recensement annuel des enfants de leurs municipalités. 62 V., c. 28, s. 275.

Amende en cas de fausse déclaration ou de refus de renseignements.

2770. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 2768, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq piastres. 62 V., c. 28, s. 276.

SECTION V

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*De l'avis public*

Affichage des avis aux endroits fixés.

2771. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 277.

Affichage à défaut d'endroits fixés.

2772. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. 62 V., c. 28, s. 278.

Affichage de l'avis à

2773. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une

municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis.
62 V., c. 28, s. 279.

2774. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles 2771, 2772 et 2773, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.
Lecture de l'avis à l'un des endroits fixés pour l'affichage.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire.
Effet de l'omission de la lecture.

2775. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.
Publication des avis dans les journaux.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. 62 V., c. 28, s. 281.

2776. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues.
Publication dans les deux langues.

2777. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition du présent titre. 62 V., c. 28, s. 283.
Délai de publication des avis.

2778. Pour l'avis publié dans un journal le délai du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. 62 V., c. 28, s. 284.
Computation du délai d'un avis publié dans les journaux.

2779. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident.
Effet de la publication des avis.

§ 2.—De l'avis spécial

2780. Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins
En quelle langue est

rédigé l'avis spécial. que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. 62 V., c. 28, s. 286.

Idem. **2781.** L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. 62 V., c. 28, s. 287.

Signification de l'avis spécial. **2782.** La signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 288.

Signification à un agent. **2783.** Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Signification, s'il n'y a pas d'agent. Si la personne absente à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. 62 V., c. 28, s. 289.

Signification facultative s'il n'y a pas d'agent. **2784.** Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 290.

Heures de la signification. **2785.** La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques.

Proviso. Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. 62 V., c. 28, s. 291; 7 Ed. VII, c. 21, s. 2.

Signification, si les portes sont fermées. **2786.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. 62 V., c. 28, s. 292.

§ 3.—*Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles*

Devoir du secrétaire. **2787.** 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher,

conformément aux dispositions des articles 2771 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent :

a. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances ;

b. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

c. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article. (*Voir formule No 21.*)

2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragrophes a, b et c du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. 62 V., c. 28, s. 293.

SECTION VI

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

2788. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 294.

2789. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité. 62 V., c. 28, s. 295.

2790. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. 62 V., c. 28, s. 296.

2791. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possi-

trésorier de
lire et affi-
cher certain-
es résolu-
tions.

Entrée en
vigueur de
ces résolu-
tions.

Syndics for-
ment une
corporation.
Leurs pou-
voirs et
devoirs.

Leur part
dans le fonds
des écoles
publiques.

Taxes sur les
dissidents.

Union de
deux muni-
cipalités adja-
centes inca-
pables d'en-

tenir une école séparément. **2791.** Les limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.

Rapport à ce sujet au surintendant. **2792.** En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. 62 V., c. 28, s. 297.

Syndics ont droit à copie du rôle de perception, etc. **2793.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 298.

S'il n'y a pas de rôle. **2793.** S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 2857 et suivants. 62 V., c. 28, s. 299.

Etablissement d'arrondissements par les syndics. **2794.** Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires. 62 V., c. 28, s. 300.

SECTION VII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Dispositions générales*

Secrétaire-trésorier des corporations scolaires. **2795.** Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution. 62 V., c. 28, s. 301.

Quand nommé dans les municipalités nouvelles. **2796.** Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 302.

Cautionnement du secrétaire-trésorier, etc. **2797.** Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 2802. (*Voir formules Nos 1 et 11.*) 62 V., c. 28, s. 303.

Lieu de sa résidence et de son bureau. **2798.** Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu

les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes. 62 V., c. 28, s. 304.

2799. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. 62 V., c. 28, s. 305. Bureau ouvert au public.

2800. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même. Assistant-sec.-trés.

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 306. Règles applicables à l'assistant.

2801. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. 62 V., c. 28, s. 307. Instituteur ne peut être sec.-trés. ni assistant-sec.-trés.

§ 2.—Du cautionnement des secrétaires-trésoriers

2802. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement, soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, ou le maire de la municipalité, soit par une police d'une compagnie d'assurance de garantie, conformément aux dispositions de l'article 2805. 62 V., c. 28, s. 308 ; 5 Ed. VII, c. 19, s. 2. Cautionnement du sec.-trés.

2803. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No 11.*) Comment et par qui cautionnement est donné.

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant dans les quinze jours qui en suivent la passation. 62 V., c. 28, s. 309. Copie transmise au surintendant.

2804. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du registraire du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques. Enregistrement du cautionnement sous seing privé.

**Honoraires du registra-
teur.** Pour chaque copie, le régistreur peut exiger dix centins par cent mots. 62 V., c. 28, s. 310.

Cautionnement par police d'assurance. **2805.** Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou des syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par les commissaires ou syndics d'écoles par résolution adoptée par eux à cet effet.

Paiement de la prime d'assurance. La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-ci sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-trésorier.

Avis de ce cautionnement au surintendant. Avis de ce cautionnement doit être donné au surintendant dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit. 62 V., c. 28, s. 311.

Durée du cautionnement. **2806.** Le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent. 62 V., c. 28, s. 312.

§ 3.—*Des cautions des secrétaires-trésoriers*

Inhabilité des cautions. **2807.** Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. 62 V., c. 28, s. 313.

Responsabilité des cautions. **2808.** Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages et intérêts. 62 V., c. 28, s. 314.

Faillite, décès, etc., de la caution. **2809.** Quand l'une de ses cautions meurt, devient insolvable ou tombe en faillite, ou transporte son domicile hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende. 62 V., c. 28, s. 315.

Libération des cautions du secrétaire-trésorier. **2810.** Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin. 62 V., c. 28, s. 316. Avis à cette fin.

2811. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans les articles 2809 et 2810, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. 62 V., c. 28, s. 317. Remplacement des cautions. Défaut de remplacement.

2812. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé. 62 V., c. 28, s. 318. Certificat de libération exigible par les cautions.

§ 4.—Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers

2813. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 319. Devoirs du secrétaire-trésorier.

2814. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau. Sec.-trés., gardien des registres, etc.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant. 62 V., c. 28, s. 320. Comment il peut s'en dessaisir.

2815. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de la commission scolaire et dresser, conformément à l'article 2707, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. 62 V., c. 28, s. 321. Il assiste aux séances, etc.

2816. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. 62 V., c. 28, s. 322. Authenticité des documents qu'il certifie.

2817. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 323. Il est percepteur des deniers.

2818. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle ; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet. Il paye les dettes avec autorisation.

Autorisation du président. Cependant, si la somme à payer n'exécède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit. 62 V., c. 28, s. 324.

Il acquitte les mandats. **2819.** Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Indication de l'emploi de la somme mentionnée. Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 62 V., c. 28, s. 325.

Sec.-trés. ne peut : **2820.** Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

Donner des quittances sans avoir reçu d'argent ; 1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances ;

Prêter les deniers reçus. 2. Prêter, directement ou indirectement, des deniers appartenant à la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 326.

Il doit tenir des livres de comptes. **2821.** Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. 62 V., c. 28, s. 327.

Il conserve les pièces justificatives. **2822.** Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 62 V., c. 28, s. 328.

Il tient un répertoire des rapports, etc. **2823.** Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. 62 V., c. 28, s. 329.

Les archives, etc., sont ouverts à examen. **2824.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Copies peuvent en être prises. Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. 62 V., c. 28, s. 330.

Livraison de copies moyennant honoraires. **2825.** Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement. 62 V., c. 28, s. 331; 4 Ed. VII, c. 18, s. 8.

§ 5.—*De la production des comptes des secrétaires-trésoriers*

2826. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le trente juin précédent. 62 V., c. 28, s. 332.

Copies gratuites.
Etats annuels fournis par les sec.-trés. aux commissaires ou aux syndics.

2827. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Nomination de vérificateurs.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge. 62 V., c. 28, s. 333.

Serment des vérificateurs.

2828. Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 2827, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics. 62 V., c. 28, s. 334.

Résumé que doit faire le sec.-trés. des recettes et des dépenses.

2829. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 2828, le secrétaire-trésorier affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 2771 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 2775.

Affichage, etc., de ce résumé.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. 62 V., c. 28, s. 335.

Copies d'icelui aux contribuables.

§ 6.—*De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers*

2830. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la

Vérification des comptes du sec.-trés. ordonnée par les commis-

saires ou syndics.

ner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet. et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 2827.

Frais de cette vérification.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. 62 V., c. 28, s. 336.

Avis au sec.-trés. d'une vérification ordinaire ou spéciale.

2831. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions du présent titre, ou un avis écrit par le ministre d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés. 62 V., c. 28, s. 337.

Vérification nonobstant l'absence du sec.-trés.

2832. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 2831, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. 62 V., c. 28, s. 338.

Paiement du reliquat de compt par le sec. trés.

2833. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire. 62 V., c. 28, s. 339.

Recouvrement du reliquat en justice.

2834. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 2833, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la Cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Contrainte par corps.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. 62 V., c. 28, s. 340.

2835. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. 62 V., c. 28, s. 341.

Prescription des actions contre sec.-trés.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

2836. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. 62 V., c. 28, s. 342.

Base des cotisations.

2837. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (Voir formule No 13.) 62 V., c. 28, s. 343.

Dépositaire du rôle d'évaluation tenu d'en remettre une copie au sec.-trésorier de la commission scolaire, etc.

2838. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Ce que la copie doit contenir.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. 62 V., c. 28, s. 344.

Rémunération pour chaque copie.

2839. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. 62 V., c. 28, s. 345.

Avis des changements aux rôles.

2840. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 2837, la commission

Devoirs de la commission scolaire s'il n'y a pas

de rôle d'évaluation. scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant. 62 V., c. 28, s. 346.

Confection du rôle sur ordre du surintendant, en certains cas. **2841.** Si, dans le cas mentionné à l'article 2840, les commissaires ou syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 347.

Nouveau rôle d'évaluation dans une municipalité formée de diverses autres. **2842.** Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété est évaluée à une plus forte somme dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant, comme dans le cas prévu à l'article 2841. 62 V., c. 28, s. 348.

Pouvoirs des évaluateurs. **2843.** Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. 62 V., c. 28, s. 349.

Pénalité pour refus de renseignements, etc. **2844.** Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres. 62 V., c. 28, s. 350.

Dépôt du rôle chez le sec.-trés. **2845.** Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle ils l'ont fait. 62 V., c. 28, s. 351.

Avis du dépôt du rôle par le sec.-trés. **2846.** Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 2771, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (Voir formule No 14.) 62 V., c. 28, s. 352.

Examen et correction du rôle. **2847.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2846, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire

l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. 62 V., c. 28, s. 353.

2848. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. 62 V., c. 28, s. 354.

Plainte contre le rôle.

2849. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article 2847, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. 62 V., c. 28, s. 355.

Avis du jour où commencera l'examen.

2850. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente ainsi que les témoins. 62 V., c. 28, s. 356.

Examen des plaintes écrites, et audition des témoins, etc.

2851. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 2847 les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Amendement du rôle après avis.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 2847. 62 V., c. 28, s. 357.

Homologation du rôle de plein droit.

2852. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 358

Inscription des amendements.

2853. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée; ensuite le rôle est homologué de plein droit. 62 V., c. 28, s. 359.

Certificat concernant les amendements.

2854. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste

Objet et durée du rôle.

en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. 62 V., c. 28, s. 360.

2855. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.
 Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 361.

2856. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité; et quiconque agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 362.

SECTION II

DES TAXES SCOLAIRES

§ 1.—*De l'imposition des taxes scolaires*

2857. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé. 62 V., c. 28, s. 363.

2858. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 364.

2859. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. 62 V., c. 28, s. 365.

2860. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 2771 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique

la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 2861 et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (Voir formule No 15.) 62 V., c. 28, s. 366.

2861. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer. 62 V., c. 28, s. 367. Examen et correction du rôle.

2862. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit le jour ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 368. Plaintes contre le rôle.

2863. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes. 62 V., c. 28, s. 369. Audition de plaintes.

2864. Tout amendement fait au rôle de perception doit être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle et paraphée par le secrétaire-trésorier. 62 V., c. 28, s. 370. Entrée de l'amendement.

2865. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (Voir formule No 15.) 62 V., c. 28, s. 371. Certificat relatif aux amendements.

2866. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles. Elle sont prescriptibles par trois ans. 62 V., c. 28, s. 372. Intérêt sur les taxes.
Prescription des taxes.

§ 2.—De la perception des taxes

2867. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. 62 V., c. 28, s. 373. Perception des taxes scolaires en même temps que celle des taxes municipales.

Remise des taxes au sec.-trés. de la corporation scolaire. **2868.** Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit, dès qu'il a perçu les taxes scolaires, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. 62 V., c. 28, s. 374.

Perception des taxes par le sec.-trés. de la corporation scolaire. **2869.** Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont par prévalus des dispositions de l'article 2867, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 2860, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (*Voir formule No 16*). 62 V., c. 28, s. 375.

Avis aux débiteurs.

Signification de l'avis au contribuable résidant dans la municipalité. **2870.** La signification prescrite par l'article 2869 se fait, au contribuable résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Signification à celui qui ne réside pas dans la municipalité. Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile, à sa place d'affaires ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. 62 V., c. 28, s. 376.

Honoraires pour frais de signification. **2871.** Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 377.

§ 3.—*De la saisie des biens meubles*

Saisie et vente des biens meubles. **2872.** Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 2869, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie. 62 V., c. 28, s. 378; 2 Ed. VII, c. 16, s. 6.

Mandat de saisie et vente. **2873.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule No 17*). 62 V., c. 28, s. 379.

2874. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref d'exécution de bonis de la Cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite. 62 V., c. 28, s. 380.

2875. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (Voir formule No 18.) 62 V., c. 28, s. 381.

2876. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. 62 V., c. 28, s. 382.

§ 4.—*Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente*

2877. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile. 62 V., c. 28, s. 383.

2878. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour de circuit du comté ou du district ou de la Cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 384.

2879. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures, relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. 62 V., c. 28, s. 385.

Procédures
sur l'opposi-
tion.

2880. L'opposition est subséquentement contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. 62 V., c. 28, s. 386.

Vente si
l'opposition
est rejetée.

2881. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire. 62 V., c. 28, s. 387.

Paiement
des deniers
s'il n'y a pas
d'opposition
au paiement.

2882. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. 62 V., c. 28, s. 388.

S'il y a oppo-
sition au
paiement.

2883. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

Procédure
sur l'opposi-
tion.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Distribution
et paiement
des deniers.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. 62 V., c. 28, s. 389.

Surplus.

2884. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. 62 V., c. 28, s. 390.

§ 5.—De la vente des immeubles pour taxes

Etat des
taxes scolai-
res doit être
fait en no-
vembre par
le secrétaire-
trésorier.

2885. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus n'ont pas

été payés, en indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. 62 V., c. 28, s. 391.

2886. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou Approbation aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. 62^{des états.} V., c. 28, s. 392.

2887. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre les états mentionnés à l'article 2885 au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale. 62 V., c. 28, s. 393.

2888. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu de l'article 2887. 62 V., c. 28, s. 394.

2889. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit sans délai, payer les montants qu'il a recouverts au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. 62 V., c. 28, s. 395.

2890. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de cité ou de ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des cités ou villes, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. 62 V., c. 28, s. 396.

§ 6.—*De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées*

2891. Sujet aux dispositions de l'article 2898, les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y en a, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 2789.

Taxe spéciale sur les cics constituées en corporation. Dans une municipalité scolaire où il y a deux commissions scolaires, chaque commission, quand il s'agit de prélever une taxe spéciale, peut taxer les compagnies constituées en corporation, de la même manière que les autres contribuables sous son contrôle, pour un montant égal à celui auquel elle aurait droit si la taxe était une taxe ordinaire et répartie suivant les prescriptions de la première partie du présent article. 62 V., c. 28, s. 397; 9 Ed. VII, c. 33, s. 5.

Perception de ces taxes s'il y a deux corporations de commissaires d'écoles. **2892.** Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 2590, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles. 62 V., c. 28, s. 399.

Commutation des taxes scolaires par les commissaires **2893.** Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité. 62 V., c. 28, s. 400.

Commutation des taxes scolaires par les syndics. **2894.** Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. 62 V., c. 28, s. 401; 9 Ed. VII, c. 33, s. 7.

Si les syndics ne commuent pas leur part de cotisations. **2895.** Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 2891, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires. 62 V., c. 28, s. 402.

Cotisations spéciales non sujettes à la commutation. **2896.** A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisations ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu de quelque-une des dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 403.

2897. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions du présent titre, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. 62 V., c. 28, s. 404.

Exemption des propriétés appartenant aux corporations religieuses.

2898. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 2897 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet. 62 V., c. 28, s. 405.

Propriétés possédées par ces corporations pour des fins de revenus sont imposables.

2899. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 2891. 62 V., c. 28, s. 406.

Emploi des taxes payées par les corporations si la dénomination religieuse n'est pas définie, etc.

§ 7.—*Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité*

2900. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Division des taxes suivant déclaration d'un contribuable absent.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. 62 V., c. 28, s. 407.

Prélèvement dans ce cas.

§ 8.—*Des cotisations spéciales pour certaines fins*

2901. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. 62 V., c. 28, s. 408.

Répartition nouvelle si la première est annulée.

2902. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements. 62 V., c. 28, s. 409.

Effet de l'annulation d'une répartition.

2903. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du

Cotisation spéciale pour

le paiement des dettes contractées pour construction de maisons d'école modèle, etc. lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur la recommandation du surintendant, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 2749 ; et l'on ne peut opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cotisation s'étend aux frais. Cette cotisation spéciale peut aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures. 62 V., c. 28, s. 410.

Effet de l'annulation d'une cotisation spéciale. **2904.** Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. 62 V., c. 28, s. 411.

§ 9.—*De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées*

Cotisations spéciales pour le paiement des dettes. **2905.** Le surintendant peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. 62 V., c. 28, s. 412.

Répartition pour paiement des dettes dans certains cas. **2906.** Les dettes contractées par une municipalité, subseqüemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant entre les diverses municipalités qui en sont responsables. 62 V., c. 28, s. 413.

Quand un jugement est signifié à une corporation scolaire. **2907.** Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Perception de cotisation spéciale dans certains cas. Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. 62 V., c. 28, s. 414.

2908. Si, pour les raisons spécifiées à l'article 2907, le surintendant autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. 62 V., c. 28, s. 415.

Rôle spécial de perception dans ces cas.

2909. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du tribunal ou du juge :

Cas où un bref d'exécution peut être émis.

1. Que le surintendant n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite ;

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale ;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie. 62 V., c. 28, s. 416.

2910. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. 62 V., c. 28, s. 417.

Délais peuvent être accordés par le tribunal pour faire le rôle, etc.

2911. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 2909 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint :

Contenu du bref d'exécution et à qui il est adressé.

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. 62 V., c. 28, s. 418.

Alias bref
d'exécution.

2912. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquentement, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement ;

2. De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne. 62 V., c. 28, s. 419.

Devoir du
shérif de se
procurer le
rôle d'éva-
luation.

2913. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

S'il ne peut
se le procurer.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire. 62 V., c. 28, s. 420.

Honoraires
et frais du
shérif.

2914. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu. 62 V., c. 28, s. 421.

Répartition
et rôle spé-
cial faits par
le shérif.

2915. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas ; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition. 62 V., c. 28, s. 422.

Perception
de la cotisa-
tion.

2916. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 2860, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. Où elle est payable. 62 V., c. 28, s. 423.

2917. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. 62 V., c. 28, s. 424.

Produit de vente faite sur bref émis par le shérif.

2918. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 2877 et suivants. 62 V., c. 28, s. 425.

Opposition des contribuables et autres.

2919. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars pour chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. 62 V., c. 28, s. 426.

Ventes des terrains par le shérif.

2920. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Si un terrain est annoncé en vente par le shérif et par le sec.-trés. du comté pour le même jour.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents. 62 V., c. 28, s. 427.

Retrait des immeubles vendus.

2921. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus, et si le rachat n'a pas lieu il doit donner un titre de vente. 62 V., c. 28, s. 428.

Titres de rachat et de vente.

2922. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

Copie du rôle de perception transmise par le shérif.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 429.

Surplus.

- Recouvrement des arrérages.** **2923.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires. 62 V., c. 28, s. 430.
- Ordre du tribunal.** **2924.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. 62 V., c. 28, s. 431.
- Honoraires du shérif.** **2925.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. 62 V., c. 28, s. 432.
- Mention au bref, s'il s'agit d'une partie de municipalité.** **2926.** Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.
- Cotisation en ce cas.** Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. 62 V., c. 28, s. 433.
- Saisie et vente des immeubles appartenant à la commission scolaire.** **2927.** Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.
- Saisie de ses meubles et créances.** Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. 62 V., c. 28, s. 434.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES —DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

SECTION I

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES

§ 1.—*De l'emploi du fonds des écoles publiques*

- Surintendant dépose les fonds des** **2928.** L'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surinten-

dant qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique. 62 V., c. 28, s. 435.

2929. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent. 62 V., c. 28, s. 436.

2930. Le surintendant doit payer semi-annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 2789. 62 V., c. 28, s. 437.

2931. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur les fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions du présent titre ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 2932, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

6. Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 2586 ;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant ont été observés. 62 V., c. 28, s. 438.

2932. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée. 62 V., c. 28, s. 439.

2933. Le surintendant peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas

infraction à ce titre, etc. rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelque'une des dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 440.

§ 2.—*De l'emploi du fonds local des écoles*

Emploi des deniers qui n'ont pas de destination spéciale. **2934.** Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles ; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement a contribué au fonds commun. 62 V., c. 28, s. 441.

Paiement des dépenses non visées par ce titre. **2935.** Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses qui ne sont pas spécialement prévues par le présent titre. 62 V., c. 28, s. 442.

§ 3.—*De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas*

Dépôt des deniers non dépensés. **2936.** Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire. 62 V., c. 28, s. 443.

SECTION II

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES

Répartition du fonds de l'éducation supérieure. **2937.** Le surintendant doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, académies, *high schools*, écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve, pourvu, toutefois, que si une allocation spéciale est votée, et tant qu'elle sera votée par la Législature pour l'université McGill et l'université du collège Bishop, ou pour l'une ou l'autre, les dites universités ou celle à qui cette allocation spéciale est votée, ne participent pas à la dite répartition ni à la répartition mentionnée à l'article 2943.

Proviso. Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant, qui la

Paiement de la subven-

distribuée aux institutions y ayant droit. 62 V., c. 28, s. 444 ;
8 Éd. VII, c. 29, s. 1. tion et sa
distribution.

2938. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement. Répartition
entre insti-
tutions
catholiques
et protes-
tantes.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement. Allocations
annuelles.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. 62 V., c. 28, s. 445. Conditions
des subven-
tions.

2939. Le surintendant doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant : Rapport qui
doit être pro-
duit à l'appui
de la deman-
de de sub-
vention.

1. La composition du corps qui l'administre ;
2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;
4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières ;
7. Un état de ses dettes ;
8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement ;
9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant. 62 V., c. 28, s. 446.

2940. Le surintendant peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article 2939 doit les contenir. 62 V., c. 28, s. 447. Renseignements
supplémentaires.

2941. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi. 62 V., c. 28, s. 448. Privation de
l'allocation
si l'école n'a
pas été en
activité.

2942. L'allocation annuellement votée par la Législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité Distribution
de l'allocation
aux mu-
nicipalités
pauvres.

du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 62 V., c. 28, s. 449.]

Distribution des deniers provenant des licences de mariage chez les protestants.

2943. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le Trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant, pour être, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en sus de ces subventions. 62 V., c. 28, s. 450.

SECTION III

DU FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Lieut.-gouv. en conseil autorisé à approprier des terres publiques, pour les écoles.

2944. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire mettre à part et d'approprier, pour les fins des écoles élémentaires, deux millions cinq cent mille acres des terres publiques, dont il est disposé en la manière, au prix et aux conditions qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 60 V., c. 3, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 1 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 1.

Application du produit de la vente de ces terres au fonds des écoles élémentaires.

2945. Les deniers provenant de la vente ou de l'aliénation d'une partie quelconque des dites terres sont placés et appliqués aux fins de créer un capital suffisant, à quatre pour cent d'intérêt, pour produire chaque année une somme nette de cent quatre-vingt mille piastres ; ce capital et le revenu en provenant constituent le fonds des écoles élémentaires, et le capital du dit fonds est placé en obligations ou rentes inscrites de la puissance ou de la province. 60 V., c. 3, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 2 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 2.

Objets pour lesquels le revenu de ce fonds est employé.

2946. Le revenu du dit fonds est employé, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, par le surintendant, à développer l'instruction élémentaire dans les municipalités pauvres, à aider les écoles dont sont appelées à bénéficier les classes ouvrières dans les cités et les villes, à aider à la création, par les commissions scolaires, d'académies commerciales dans les municipalités pauvres jusqu'à concurrence de vingt mille piastres, à améliorer la condition des instituteurs des écoles élémentaires et des écoles modèles, à fournir gratuitement des livres de classe, et, généralement, à répandre d'une manière plus efficace l'instruction élémentaire dans toute la province, le tout dans la mesure qu'il plaît au lieutenant-

gouverneur en conseil d'ordonner et conformément aux règlements qu'il peut juger à propos de faire. 60 V., c. 3, s. 3 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 3.

2947. Pour les fins mentionnées dans l'article 2946, Allocation en aide au dit jusqu'à ce que le dit fonds des écoles élémentaires produise un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille piastres, il est accordé chaque année à Sa Majesté une somme de cent cinquante mille piastres, à prendre sur le fonds consolidé du revenu de la province. 60 V., c. 3, s. 4 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 3 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 4.

2948. Aussitôt qu'un revenu annuel net de cent quatre-vingt mille piastres est produit par le fonds permanent, la dite allocation faite à même le fonds consolidé du revenu cesse ; mais si, dans une année ultérieure quelconque, le revenu provenant du dit fonds permanent, pour une raison quelconque, n'atteint pas la somme annuelle de cent quatre-vingt mille piastres, le trésorier de la province doit payer, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises, de temps à autre, pour couvrir le déficit ; mais ces sommes doivent être remboursées à même le surplus du revenu du dit fonds, chaque année que ce revenu excède la dite somme de cent quatre-vingt mille piastres. 60 V., c. 3, s. 5 ; 5 Ed. VII, c. 2, s. 4 ; 8 Ed. VII, c. 4, s. 5.

2949. Tous les frais d'administration et de vente des terres, mis à part ainsi qu'il est mentionné dans l'article 2944, sont payés à même les deniers en provenant, avant que les sommes ainsi obtenues soient employées pour les écoles élémentaires. 60 V., c. 3, s. 6.

CHAPITRE SIXIÈME

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADÉMIES DE COMTÉ

SECTION I

DES ÉCOLES NORMALES

§ 1.—*De l'établissement des écoles normales*

2950. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application. 62 V., c. 28, s. 451.

Dépenses pour ces écoles. **2951.** Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la Législature. 62 V., c. 28, s. 452.

§ 2.—*De l'administration des écoles normales*

Contrôle des écoles normales. **2952.** Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant, et sont régies par les règlements qui les concernent. 62 V., c. 28, s. 453.

Rapports des principaux de ces écoles. **2953.** Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. 62 V., c. 28, s. 454.

Nomination et destitution des professeurs, etc. **2954.** Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes. 62 V., c. 28, s. 455.

Admission des élèves aux écoles normales. **2955.** Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale. 62 V., c. 28, s. 456.

Obligations contractées par les élèves avant leur admission. **2956.** Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Parent, etc., peut assumer ces obligations. Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Recouvrement des deniers dus en vertu de ces obligations. Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : "Principal de l'école normale de (*nom de l'école*)."

Le principal doit rendre compte au surintendant de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur. 62 V., c. 28, s. 457.

2957. Les écoles normales donnent des brevets de capacité pour les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires intermédiaires (modèles), et les écoles primaires supérieures (académies), et le surintendant doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès, un cours régulier d'études conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 458 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 5.

2958. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. 62 V., c. 28, s. 459.

SECTION II

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

2959. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu du présent titre. 62 V., c. 28, s. 460.

2960. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. 62 V., c. 28, s. 461.

2961. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. 62 V., c. 28, s. 462.

SECTION III

DES ACADÉMIES DE COMTÉ

2962. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties

- démies de comté. de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :
- Nomination des délégués. Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par chacune d'elles.
- Convocation de la première assemblée. Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués, par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.
- Président et secrétaire. A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.
- Requête si la majorité est d'avis qu'une académie est nécessaire. Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
- Prise en considération de la requête. A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée à cet effet, la requête est prise en considération, et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.
- Proclamation de l'établissement d'une académie. Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : " Académie " ou " Académies du comté de " ou " des comtés de ", si ce sont des académies de comté, ou " Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de ", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.
- Réunion des délégués après la proclamation. Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.
- Syndics provisoires. Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 463.
- Durée des fonctions des syndics subséquents. **2963.** A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article 2962, nomme trois de ses membres pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie. 62 V., c. 28, s. 464.
- Vérificateurs.

2964. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs. 62 V., c. 28, s. 465.

Rapports annuels des syndics.

2965. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académic. 62 V., c. 28, s. 466.

Sec.-trés. du bureau des syndics.

2966. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas. 62 V., c. 28, s. 467.

Lois auxquelles les syndics doivent se conformer.

2967. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués. 62 V., c. 28, s. 468.

Imposition de taxes pour l'achat de terrains nécessaires, et l'entretien de l'académie, etc.

2968. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article 2967 et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le premier jour juridique de janvier et le premier jour juridique de juillet de chaque année. 62 V., c. 28, s. 469.

Responsabilité des commissaires ou syndics envers les syndics d'académie.

2969. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Rétribution mensuelle exigée des élèves.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie. 62 V., c. 28, s. 470.

Renvoi de l'élève faute de paiement.

2970. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et qui se conforme aux règlements relatifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de

Droit à la subvention votée par la Législature.

participer à l'allocation que la Législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse. 62 V., c. 28, s. 471.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

Actions pour recouvrement des taxes, etc. **2971.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. 62 V., c. 28, s. 472.

Tribunaux compétents. **2972.** Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article 2971 peuvent être portées devant la Cour de circuit ou la Cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux. 62 V., c. 28, s. 473.

Qui intente les actions. **2973.** Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. 62 V., c. 28, s. 474.

SECTION II

DES AMENDES

Amende pour refus d'accepter une charge ou d'en remplir les fonctions. **2974.** Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu du présent titre, refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelque'une des dispositions du présent titre ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres. 62 V., c. 28, s. 475.

Amende imposée aux commissaires ou aux syndics qui obtiennent des deniers d'une manière frauduleuse. **2975.** Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelque'une des dispositions du présent titre, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de pas moins de dix piastres ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. 62 V., c. 28, s. 476.

2976. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans l'alinéa qui suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la Cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. 62 V., c. 28, s. 477.

2977. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école, ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. 62 V., c. 28, s. 478.

2978. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque disposition du présent titre, toute poursuite intentée pour le

Prélèvement
de l'amende.

Emprisonnement.

Amendes
contre les
personnes
qui détien-
nent les
livres, etc.,
d'une com-
mission sco-
laire.

Avis avant
d'intenter
l'action pour
le recouvre-
ment de l'a-
mende.

Amende con-
sidérée com-
me une dette
personnelle.

Emprisonnement.

Amendes
contre per-
sonnes trou-
blant la paix
dans ou près
des écoles.

Compétence
des tribu-

naux en ma- recouvrement d'une amende doit être portée devant la Cour
 tière d'amen- de circuit ou la Cour de magistrat de district. 62 V., c. 28,
 de, etc. s. 479.

Qui peut
 poursuivre.

2979. Sauf pour le cas spécifié à l'article 2976, toute per-
 sonne chargée de mettre le présent titre à effet, ou habile
 à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles,
 peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement
 des amendes imposées en vertu de quelqu'une des disposi-
 tions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 480.

Emploi du
 produit des
 amendes.

2980. Le montant de toute amende imposée en vertu des
 articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la
 corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité
 où l'offense a été commise. 62 V., c. 28, s. 481.

SECTION III

DES APPELS

Cas où il y a
 appel ou
 recours à la
 Cour de cir-
 cuit ou à la
 Cour de ma-
 gistrat.

2981. Il y a appel ou recours à la Cour de circuit de comté
 ou de district, ou à la Cour de magistrat lorsque les commis-
 saires ou les syndics d'écoles ont :

- a. Choisi l'emplacement ou décidé la reconstruction d'une école ;
- b. Etabli un nouvel arrondissement ;
- c. Changé les limites d'un arrondissement déjà existant ;
- d. Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements ;
- e. Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 2747 ; ou—
- f. Refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749. 62 V., c. 28, s. 482 ; 3 Ed. VII, c. 14, s. 1.

Délai dans
 lequel l'ap-
 pel ou le
 recours peut
 être pris.

2982. L'appel ou recours peut être pris par tout contri-
 buable de la municipalité scolaire :

- a. Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 2787 dans les cas où tel avis est requis ; ou
- b. Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 2605, 2610, 2723, 2746, 2747, 2748 ou 2749, dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable. 62 V., c. 28, s. 483.

2983. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis, dont la signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. 62 V., c. 28, s. 484.

Avis d'appel ou de recours et signification d'icelui

2984. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. 62 V., c. 28, s. 485.

Production du double de l'avis au greffe de la cour.

2985. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. 62 V., c. 28, s. 486.

Production des documents au greffe de la cour. Pénalité.

2986. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 2985 sont expirés, la cause doit être mise sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant. 62 V., c. 28, s. 487.

Inscription de la cause sur le rôle, et audition.

2987. La cause doit être entendue par privilège. 62 V., c. 28, s. 488.

Cause privilégiée.

2988. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. 62 V., c. 28, s. 489.

Décision du tribunal.

2989. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour de retard apporté à l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. 62 V., c. 28, s. 490.

Pénalité pour défaut de se conformer au jugement.

2990. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu. 62 V., c. 28, s. 491.

Appel suspensif de la décision.

2991. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. 62 V., c. 28, s. 492.

Frais.

CHAPITRE HUITIÈME

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SECTION I

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Pension annuelle en cas de retraite. **2992.** Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Abandon de l'enseignement et âge requis pour pension. Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans, mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans. 62 V., c. 28, s. 493 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 6.

Calcul de la pension. **2993.** La pension de tout fonctionnaire mâle de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à deux pour cent du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

Pension de la femme fonctionnaire. La pension de toute femme fonctionnaire de l'enseignement primaire, sauf dans le cas prévu par l'article 3017, est fixée à trois pour cent du traitement moyen pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans, pourvu toutefois que cette pension ne dépasse pas quatre-vingt-dix pour cent du salaire que recevait l'institutrice fonctionnaire, au moment de prendre sa retraite, ni le montant fixé par l'article 2994.

Effet rétroactif de la loi. La disposition contenue dans l'alinéa précédent est applicable à toute institutrice fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le ou avant le 29 mai 1909. 62 V., c. 28, s. 494 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 8.

Maximum de la pension. **2994.** Pour les fins du présent chapitre, aucune pension ne doit dépasser huit cent cinq piastres par année, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, avait droit, le premier juillet 1899, à une pension plus élevée, ne doit subir aucune diminution dans sa pension par suite du présent article ; le montant de sa pension qui excède celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu du présent article, est payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions. 62 V., c. 28, s. 495 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 9.

Pension des malades, après vingt **2995.** Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le

met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, pour une des causes susmentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pension, sans intérêt. Mais tout fonctionnaire qui, après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pension reprend l'enseignement, rentre dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension, la somme qu'il a reçue, dans les cinq ans qui suivent sa rentrée dans l'enseignement. Cette remise peut être faite en cinq paiements égaux et annuels.

En cas de mort du fonctionnaire pendant la dite période de dix à vingt ans de service, le remboursement se fait aux héritiers légaux du défunt. 62 V., c. 28, s. 496 ; 3 Ed. VII, c. 15, s. 1 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 7.

2996. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (Voir formule No 23.) 62 V., c. 28, s. 497.

2997. Les certificats de médecin prescrits par l'article 2996 doivent être préparés suivant la formule No 23 du présent titre et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. 62 V., c. 28, s. 498.

2998. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

Dès que la commission administrative du fonds de pension de retraite a décidé que la cause en vertu de laquelle la pension a été obtenue a cessé, avis doit être immédiatement donné au pensionnaire que le paiement de la pension sera discontinué à l'expiration d'une année à partir du mois de juillet qui suivra l'envoi de cet avis.

La pension doit être accordée de nouveau à la personne à laquelle elle a été retranchée en vertu du présent article si de nouveau elle se trouve dans les conditions voulues par la loi pour y avoir droit. 62 V., c. 28, s. 499 ; 2 Ed. VII, c. 18, s. 1.

2999. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions. 62 V., c. 28, s. 500.

ans de service.

Remise des sommes versées aux malades après dix ans de service.

Remboursement aux héritiers légaux.

Certificat du médecin en ces cas.

Attestation du certificat.

Suppression de la pension.

Avis de la suppression de la pension.

Pouvoir d'accorder la pension de nouveau.

Années comprises dans les années de service.

Années de service hors de la province non comptées. **3000.** Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension. 62 V., c. 28, s. 501.

Preuve requise pour être admis à la pension. **3001.** Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent titre. 62 V., c. 28, s. 502.

Documents requis en ce cas. **3002.** Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de service et les motifs pour lesquels il demande sa pension. 62 V., c. 28, s. 503.

SECTION II

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES

Pension de la veuve d'un fonctionnaire décédé entre juillet 1880 et juillet 1886. **3003.** La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit. 62 V., c. 28, s. 504.

Id., d'un fonctionnaire décédé après juillet 1886. **3004.** La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé après le premier juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue, et, si elle n'a pas été payée en temps voulu, le fonctionnaire peut l'acquitter le ou avant le 30 juin 1913 ; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié. 62 V., c. 28, s. 505 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 10.

Retenues pour années antérieures à juillet 1880. **3005.** Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887 ;
Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.
Ces sommes font aussi partie du fonds capital. 62 V., c. 28, s. 506.

Fonds capital.

3006. Pour que la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire ait le droit de réclamer une pension, il faut que le dit fonctionnaire ait payé, pendant au moins six ans avant d'abandonner l'enseignement, la retenue prescrite par l'article 3004. 62 V., c. 28, s. 507; 7 Ed. VII, c. 22, s. 1. Droit de la veuve à la pension n'existe que si une retenue a été payée.

3007. La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pension. 62 V., c. 28, s. 508. Retenue non payée par mari.

3008. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire : Documents que doit produire la veuve.

- a. Son acte de naissance ;
- b. L'acte de décès de son mari ;
- c. L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule No 24.*) 62 V., c. 28, s. 509.

SECTION III

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

3009. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pension, avant le premier juillet 1913, la retenue exigible en vertu du présent chapitre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension. 62 V., c. 28, s. 510 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 11. Versements pour années antérieures au 24 juillet 1880.

3010. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt. Retenues pour ces années.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier juillet 1913, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de mise à la retraite. Paiement d'icelles.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pension, mais doivent être placées dans le fonds capital. 62 V., c. 28, s. 511 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 12. Placement de ces retenues.

3011. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par la loi 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886,—cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas. 62 V., c. 28, s. 512. Intérêt en faveur de ceux qui ont payé la retenue en vertu de 43-44 V., c. 22.

De quoi est constitué le fonds de pension. **3012.** Le fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement ; sauf les professeurs de musique, de dessin ou d'autres spécialités de ce genre ;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

3. D'une allocation n'excédant pas douze mille piastres par année du gouvernement de la province. 62 V., c. 28, s. 513 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 8 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 13.

Dépôt pour former le fonds de pension. **3013.** Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au 1er juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire. 62 V., c. 28, s. 514.

Administration de ce fonds. **3014.** Le fonds provenant des retenues n'entre pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le Trésor, mais doit être tenu en fidéicommiss, par le trésorier de la province, pour les fins du présent chapitre. 62 V., c. 28, s. 515.

Augmentation de la retenue dans certains cas. **3015.** Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue. 62 V., c. 28, s. 516.

Placement des excédents. **3016.** Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pension est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en a, puis à augmenter proportionnellement les pensions des hommes pensionnaires qui ont une pension inférieure à trois cents piastres, pourvu toutefois qu'aucune de ces pensions ne soit augmentée de plus de cinquante pour cent et qu'elle ne puisse dépasser la somme de trois cents piastres, et la balance est placée en fidéicommiss, dans le trésor.

de la province pour les fins du présent titre. 62 V., c. 28, s. 517 ; 9 Ed. VII, c. 33, s. 14.

3017. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer. 62 V., c. 28, s. 518.

Diminution des pensions pour cause d'insuffisance du fonds.

3018. La partie du fonds de pension, créé par la loi du 22 décembre 1856 (19-20 Victoria, chapitre 14, section 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions de la dite loi, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pension créé par le présent chapitre, de manière que le tout soit ainsi versé quand mourra le dernier des pensionnaires de ce fonds. 62 V., c. 28, s. 519.

Versement graduel du fonds de 1856 dans le fonds actuel.

3019. Le surintendant retient, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu du présent chapitre; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant.

Retenues semi-annuelles par le surintendant.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'Instruction publique. 62 V., c. 28, s. 520 ; 6 Ed. VII, c. 23, s. 9.

SECTION IV

DU PAIEMENT DES PENSIONS

3020. La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 3003 et suivants, le lendemain du décès de son mari. 62 V., c. 28, s. 521.

Commencement de la jouissance des pensions.

3021. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement ; mais si le fonctionnaire meurt sans laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant. 62 V., c. 28, s. 522.

Epoque du paiement des pensions.

3022. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoquée pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues ; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. 62 V., c. 28, s. 523.

Perte du droit à la pension en certains cas.

Prescription des pensions faute de réclamation.

3023. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pension quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'ar-rérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. 62 V., c. 28, s. 524.

Causes qui ne font pas perdre droit à la pension.

3024. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paye régulièrement la retenue sur son traitement. (*Voir formule No 25.*) 62 V., c. 28, s. 525.

Epoques de la demande de pension.

3025. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No 22.*) 62 V., c. 28, s. 526.

SECTION V

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

Évaluation du traitement des fonctionnaires.

3026. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 527.

Avantages qui peuvent faire partie du traitement.

3027. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en sus du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Proviso.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation. 62 V., c. 28, s. 529.

Par qui l'évaluation des avantages est faite.

3028. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et révisée par la commission administrative. 62 V., c. 28, s. 530.

3029. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïques brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. 62 V., c. 28, s. 531.

3030. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : dans les cités et villes, cent piastres ; dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les cités et villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : dans les cités et villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres. 62 V., c. 28, s. 532.

SECTION VI

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

3031. Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par une commission administrative composée du surintendant, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants.

Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Cette commission nomme son secrétaire. 62 V., c. 28, s. 533.

3032. En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient. 62 V., c. 28, s. 534.

3033. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final. 62 V., c. 28, s. 535.

3034. Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province. 62 V., c. 28, s. 536.

3035. La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions du présent chapitre en vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent chapitre. 62 V., c. 28, s. 537.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

3036. Les comptes du fonds de pension sont tenus par le département de l'Instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant. 62 V., c. 28, s. 538.

3037. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles de visiter, à chacune de leurs tournées officielles, les pensionnaires qui résident dans leurs districts d'inspection et de faire rapport au surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur droit de recevoir une pension, aux termes de la loi.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires morts dans le courant de l'année, et faire toutes les remarques de nature à faciliter les travaux de la commission administrative. 62 V., c. 28, s. 539.

3038. Les pensions sont incessibles et insaisissables. 62 V., c. 28, s. 540.

3039. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886. 62 V., c. 28, s. 541.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE
L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—
DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS
SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE
DANS LES ÉCOLES

3040. Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans ^{Dessin.} toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales. 62 V., c. 28, ss. 542, 543, 544.

SECTION II

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

3041. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner ^{Allocations} qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit ^{pour l'éta-} affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, ^{blissement} de biblio- sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établis- ^{de biblio-} sement de bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou ^{thèques.} canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux ^{Mode de les} conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge conve- ^{payer.} nable d'imposer. 62 V., c. 28, s. 545.

3042. Les corporations scolaires peuvent affecter un mon- ^{Aide des mu-} tant quelconque pour l'établissement et l'entretien de biblio- ^{nicipalités} thèques, et, avec l'autorisation du surintendant, émettre des ^{aux biblio-} obligations pour créer un fonds à cette fin. ^{thèques.}

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et ^{Régie de ces} aux règlements que le comité catholique ou protestant du con- ^{bibliothè-} seil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec ^{ques.} l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règle- ments sont publiés, par le surintendant, dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 546.

SECTION III

DES LIVRES DE CLASSE

§ 1.—*De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc.*

3043. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, ^{Acquisition} pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géogra- ^{de livres.} phiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un

ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique. 62 V., c. 28, s. 547.

§ 2.—*De la distribution gratuite des livres de classe*

Distribution gratuite des livres de classe.

3044. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique conformément aux dispositions de l'article 2549. 62 V., c. 28, s. 548.

SECTION IV

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

Règlements au sujet des expositions scolaires.

3045. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ces comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. 62 V., c. 28, s. 549.

CHAPITRE DIXIÈME

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES
PROFESSANT LA RELIGION JUDAÏQUE

Personnes professant la religion judaïque traitées comme des protestants pour fins éducationnelles.

3046. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par le présent titre, ou par des lois spéciales, ou par le présent titre et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour les dites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. 3 Ed. VII, c. 16, s. 1.

A quelles municipalités scolaires ces personnes payent les taxes scolaires.

3047. Dans toute municipalité de la province les personnes professant la religion judaïque doivent payer les taxes scolaires à la, ou pour le bénéfice de la corporation scolaire dans cette municipalité qui est sous le contrôle du comité protestant du conseil de l'instruction publique, et, s'il n'y a pas de telle

corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe.
3 Ed. VII, c. 16, s. 2.

3048. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Sur quel état les biens de ces personnes sont inscrits pour les fins de la taxe scolaire.

Toute disposition, dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée. 3 Ed. VII, c. 16, s. 3.

Droit d'opter à ce sujet, abrogé.

3049. Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion judaïque sont comptées au nombre des protestants. 3 Ed. VII, c. 16, s. 4.

Ces personnes sont comptées au nombre des protestants pour les fins de la répartition des taxes scolaires.

3050. Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le surintendant entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, cet officier doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion judaïque. 3 Ed. VII, c. 16, s. 5.

Ces personnes sont comptées au nombre des protestants pour les fins de la répartition de l'allocation de la Législature.

3051. Les enfants des personnes professant la religion judaïque, ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

Droit des enfants de ces personnes d'être reçus dans les écoles protestantes, etc.

Néanmoins, aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève. 3 Ed. VII, c. 16, s. 6.

Droit de ces enfants de ne pas lire dans les livres religieux, etc.

FORMULES

1.—(Articles 2752, 2797)

Serment d'office

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté à , ce jour du }
mois de (*mettre la date*) } (*Signature*).
devant moi le soussigné, juge de }
paix. } (*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 1.

2.—(Article 2780, etc.)

Avis spécial par écrit

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

A Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné, L. M. (*nom et qualités de la personne qui donne l'avis*) que (*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois
de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 2.

3.—(Article 2645)

Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

Avis public est par les présentes donné que le lundi
 jour de juillet (*millésime*), à dix
heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipa-
lité (*ou indiquer un autre lieu*), il se tiendra une assemblée
des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits
comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs
taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élec-
tion d'un corps de commissaires (*ou de syndics*) d'écoles, (*ou*
d'un *ou plusieurs commissaires ou syndics d'écoles*).

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 3.

4.—(Article 2666)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Le lundi, jour de juillet (*millésime*),
à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité,
dûment convoquée, tenue suivant la loi, à la porte de l'église
de la dite municipalité, (*ou indiquer l'endroit où cette assemblée*
a eu lieu) MM. (*mettre les noms et prénoms écrits bien distincte-*
ment) ont été élus commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour cette
municipalité.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 4.

5.—(*Article 2666*)*Avis aux commissaires ou syndics élus*

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. A. B., commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le jour de (*indiquer la date*), vous avez été élu commissaire (*ou syndic*) d'écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 5.

6.—(*Articles 2616, 2617*)*Déclaration de dissidence*

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le président (*ou au secrétaire-trésorier*) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 2616 des Statuts refondus de Québec, 1909, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, (*ou secrétaire-trésorier*), à partir du premier juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*).

62 V., c. 28, formule No 6.

7.—(Article 2622)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des syndics d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 2622 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juillet prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndics pour administrer nos écoles au mois de juillet prochain.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*).

62 V., c. 28, formule No 7.

8.—(Article 2621)

Avis des dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec,)
Municipalité scolaire de .)

A M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occupants et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , actuellement sous le contrôle des syndics d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 2621 des Statuts refondus de Québec, 1909, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juillet prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures*).

62 V., c. 28, formule No 8.

9.—(Article 2700)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, |
Municipalité scolaire de . |

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire des commissaires (ou des syndics) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (indiquer le lieu), à heures de l' midi, le (fixer la date).

Donné à , ce (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 9.

10.—(Articles 2707, 2709)

Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, |
Municipalité scolaire de . |

A une session des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , tenue à (indiquer le lieu et le jour de la semaine), le jour du mois de (mettre la date), à heures de l' midi, à laquelle session sont présents :

MM. (donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents), tous commissaires (ou syndics) d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. propose que (inscrire la proposition).

bourser aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, toute somme que le dit (*nom du secrétaire-trésorier*), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (*nom du secrétaire-trésorier*) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé ; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à _____, le (*mettre la date*).
(*Signatures.*)

(*Signature du notaire ou du
juge de paix, selon le cas.*)

62 V., c. 28, formule No 11.

12.—(*Article 2723*)

Notification à un régisseur de sa nomination

Province de Québec, _____ }
Municipalité scolaire de _____ . }

A M. (*nom du régisseur*)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____ jour du mois de (*indiquer le mois*), vous avez été nommé (*permanemment, ou dire pour combien de temps*) régisseur pour aider les dits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(*Date*)

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 12.

13.—(Article 2837)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (ou syndics) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (ou partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(Date.)

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 13.

14.—(Article 2846)

Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de mil neuf cent

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 14.

15.—(Articles 2860, 2865)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis ; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (ou syndics) qui aura lieu le
jour de _____, au lieu ordinaire des séances, à _____ heures de l' _____ midi ; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à _____, ce _____ jour de _____ mil neuf cent _____.

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 15.

16.—(Article 2869)

Signification de la demande de paiement des taxes scolaires

PROVINCE DE QUÉBEC, Municipalité scolaire de	MUNICIPALITÉ DE M. Doit à la corporation scolaire de <hr/>									
Copie du compte de (nom du contribuable.)	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"> COTISATION SUR (<i>mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.</i>) évaluée à \$ au taux de (<i>mettre le montant</i>) par piastre. </td> <td style="width: 5%; text-align: center;">\$</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td> RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (<i>indiquer les noms des enfants</i>) pendant (<i>indiquer le nombre de mois</i>) au taux de (<i>mettre le montant</i>) par mois * </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"> Total..... </td> <td></td> <td style="text-align: center;">=</td> </tr> </table>	COTISATION SUR (<i>mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.</i>) évaluée à \$ au taux de (<i>mettre le montant</i>) par piastre.	\$		RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (<i>indiquer les noms des enfants</i>) pendant (<i>indiquer le nombre de mois</i>) au taux de (<i>mettre le montant</i>) par mois *			Total.....		=
COTISATION SUR (<i>mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.</i>) évaluée à \$ au taux de (<i>mettre le montant</i>) par piastre.	\$									
RÉTRIBUTION MENSUELLE pour (<i>indiquer les noms des enfants</i>) pendant (<i>indiquer le nombre de mois</i>) au taux de (<i>mettre le montant</i>) par mois *										
Total.....		=								

Avertissement signifié le (*date de l'avertissement.*)

MONSIEUR, — Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-dessus mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes, par le présent, requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

(Date).

FRAIS :
 Avertissement...\$
 Signification....\$

 Total.....\$

FRAIS :
 Avertissement...\$
 Signification....\$

 Total.....\$

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 16.

* Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

17.—(Article 2873)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____

A tout huissier de la Cour supérieure, exerçant dans et pour le district de _____ ;

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité de _____, dans le comté de _____,

de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, la somme de _____, étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de la dite municipalité, pour l'année (*millésime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (*ou syndics*) d'écoles, ce _____ jour de _____ mil neuf cent _____, dans le district susdit

(*Signature*).

18.—(Article 2875)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de
 , ce jour de mil neuf cent

(*Signature*).

62 V., c. 28, formule No 18.

19.—(Article 2713)

Engagement d'instituteur

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de . }

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président*) leur président, en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour du mois de (*indiquer le mois*), et l' nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un d (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L' dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme du dit institut , ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No , conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre

autres choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrire la somme en toutes lettres) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en duplicata, à _____, le _____ jour
du mois de _____ mil neuf cent _____.

(Signature du président des commissaires ou syndics d'écoles).

(Signature de l'instituteur ou de l'institutrice).

62 V., c. 28, formule No 19.

20.—(Article 2718)

*Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les
informer que leurs services ne seront plus requis*

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

A M , institut de l'arrondissement No .

M ,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*), MM. les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(*Date.*)

(*Signature.*)

62 V., 28, formule No 20.

21.—(Article 2787)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (*indiquer la date*) il a été résolu : (*inscrire la résolution adoptée*).

(*Date.*)

(*Signature.*)

62 V., c. 28, formule No 21.

22.—(Article 3025)

Demande de pension

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire :

Je suis né à _____, comté de _____, le _____ jour du mois de (*indiquer la date*).

J'appartiens à la religion _____ ;
(*Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter*) :

Je suis marié avec _____ (*les noms au long*), depuis le (*la date du mariage*) ;

Je demeure à _____, dans le comté de _____, (*si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de sa résidence*) ;

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de _____ ;

Je suis muni d'un diplôme d'école (*indiquer la classe du diplôme*) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (*ou de l'école normale*) de _____ le, (*indiquer la date*) ;

J'ai commencé à enseigner en (*indiquer la date*) et j'ai quitté l'enseignement le _____ jour du mois de (*indiquer la date*) :

J'ai enseigné pendant _____ ans ;

Depuis le premier juillet (*indiquer la date*) j'ai enseigné dans les municipalités suivantes :

A (*nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné*), du (*indiquer la date*) au (*indiquer la date*).

Mes droits à la présente réclamation sont les suivants : (*donner les raisons*).

Fait à _____, le (*mettre la date*).

(*Signature*).

23.—(Article 2996)

Certificat de médecin

Je, soussigné, _____, médecin domicilié
à _____, comté de _____,
déclare solennellement que le _____ jour du mois
de (indiquer la date), j'ai examiné l' _____ nommé _____,
fonctionnaire de l'enseigne-
ment primaire, et que j'ai constaté qu' _____ est affecté de
(indiquer les causes, la durée et la gravité de la maladie de
manière à faire voir, prima facie, que le fonctionnaire est inca-
pable d'enseigner) ce qui l' _____ rend complètement incapable
d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de l'enseignement
primaire.

Assermenté devant moi,	} (Signature).
à _____,	
le _____ jour	
du mois de (mettre la date).	
(Signature.)	} J. P.

62 V., c. 28, formule No 23.

24.—(Article 3008)

Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire

Province de Québec, _____ }
Municipalité scolaire de _____ . }

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

Je, soussigné, (nom de famille de la veuve), étais l'épouse de
feu (nom de l'instituteur décédé), en son vivant fonctionnaire
de l'enseignement primaire, décédé le (la date du décès), à
(donner les noms de la paroisse et du comté).

Je suis née le (date de la naissance) ; je me suis mariée au dit
(nom de l'instituteur décédé), le (date du mariage), tel que le tout
appert des pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence la
pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'ensei-
gnement primaire en vertu de la loi de l'instruction publique.

Daté à _____, le (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 24.

25.—(Article 3024)

Demande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }.

A M. le surintendant de l'instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (le nom de la municipalité) parce que (donner les motifs) et que j'ai accepté momentanément du service dans (nom de l'institution) dirigée par M. (nom du directeur) avec un traitement de \$ par année, (ou que je tiens une école particulière) dans la municipalité de , comté de , et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (nom de l'inspecteur d'écoles du district), à la somme de \$, tel qu'il appert du certificat ci-annexé ; et qu'en vertu de l'article 3024 des Statuts refondus de Québec, 1909, je désire continuer mes versements au fonds de pension si les raisons ci-dessus mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour d (mettre la date).

(Signature).

62 V., c. 28, formule No 25.